

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

296.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Décret portant
abolition de l'esclavage
dans les colonies.

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine;

Qu'en détournant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

Qu'il est une violation flagrante du dogme Républicain: Liberté - Égalité - Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décrète:

Article 1^e. L'Esclavage sera entièrement aboli dans toutes les Colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret, dans chacune d'elles.

À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

article 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

article 3. Les Gouvernurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'organiser la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'Île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, à l'Île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

article 4. Sont amnistier les anciens esclaves condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rafrechis les individus déportés par mesure administrative.

article 5. L'assemblée règle la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.

article 6. Les Colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde, seront représentées à l'assemblée nationale.

article 7. Le principe que le Sol de France affranchit l'esclave qui le touche, est appliquée aux Colonies et possessions de la République.

article 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participants, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, sous peine de perdre sa qualité de citoyen français.

Néanmoins, les français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai;

à partir du jour où leur possession aura commencé.

article 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le
Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement,
le 27 Avril. mil huit cent quarante huit.

Les Membres du Gouvernement provisoire:

P. Braxo^s Dupont
(Selon moi)
Mari^s Ad. Crémieux
Gamard Pamis Cazin
Louis Blan^s P. Flouz